

Rapport S 2.8 «Crédits immobiliers consentis pour des immeubles situés au Luxembourg»

Banque centrale du Luxembourg



Sommaire

1	Introduction		3
	1.1	Population déclarante	3
	1.2	Périodicité et délai de communication	3
2	Info	mations à renseigner	4

Janvier 2014

S 2.8 «Crédits immobiliers consentis pour des immeubles au Luxembourg»

Page 2



Introduction 1

Population déclarante 1.1

Le rapport S 2.8 est à fournir par tous les établissements de crédit luxembourgeois indépendamment de leur statut juridique.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 2.8 est à fournir trimestriellement et doit parvenir à la BCL dans les 20 jours calendriers suivant la fin du mois auquel il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

Janvier 2014

S 2.8 «Crédits consentis au profit d'immeubles situés au Luxembourg»

Page 3



2 Informations à renseigner

Les informations suivantes sont à fournir.

- Les crédits immobiliers nouvellement accordés au cours du trimestre relatifs à des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg.
- Il y a lieu de distinguer selon que le preneur de crédit est un résident luxembourgeois (catégorie de crédit 1) ou non-résident (catégorie de crédit 2).
 - Par résidents il y a lieu d'entendre les personnes physiques ayant leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les personnes morales dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg.
- En ce qui concerne les preneurs de crédit résidents (catégorie de crédit 1) il y a lieu de distinguer entre le secteur résidentiel (catégorie de crédit 11) et le secteur nonrésidentiel (catégorie de crédit 12).
 - Le secteur résidentiel regroupe l'ensemble des crédits accordés en vue du financement d'immeubles destinés à l'habitation alors que le secteur "non-résidentiel" comprend l'ensemble des crédits accordés en vue du financement d'immeubles destinés à des fins autres que l'habitation.
- Ne sont à considérer comme immeubles que les terrains et les constructions immobilières proprement dites, ne sont donc pas à renseigner p. ex. les crédits pour constructions navales.

Janvier 2014

S 2.8 «Crédits immobiliers consentis pour des immeubles au Luxembourg»

Page 4